

**Décret n° 2001-532 du 31 Octobre 2001
portant création, attributions et organisation du
comité national de lutte contre la pauvreté**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

Chapitre I : DE LA CREATION

Article premier.- Il est créé un comité national de lutte contre la pauvreté.

Article 2.- Le comité national de lutte contre la pauvreté relève de l'autorité du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Chapitre II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3.- Le comité national de lutte contre la pauvreté est chargé de :

- étudier et analyser, d'une manière permanente, les données fiables sur la pauvreté au Congo ;
- coordonner l'ensemble des ressources humaines et financières liées à la stratégie de lutte contre la pauvreté ;
- renforcer la dynamique des politiques de lutte contre la pauvreté ;
- veiller à la mise en œuvre des projets liés à la réduction de la pauvreté ;
- contrôler et mesurer l'impact des politiques socio-économiques sur la réduction de la pauvreté ;
- suivre et évaluer les politiques liées à la lutte contre la pauvreté au Congo dans le cadre des négociations avec les institutions financières internationales ;
- concevoir les stratégies devant permettre au Congo de tirer le maximum de profits en vue d'aboutir, à terme, à la réduction de la pauvreté.

Chapitre III : DE L'ORGANISATION

Article 4.- Le comité national de lutte contre la pauvreté est composé ainsi qu'il suit :

- Président** : le ministre de l'économie, des finances et du budget.
- Vice-Président** : le ministre de l'aménagement du territoire et du développement régional.
- Secrétaire** : le directeur des relations économiques et financières extérieures.
- Rapporteur** : la directrice générale du centre national de la statistique et des études économiques.

Membres :

- le ministre de l'agriculture et de l'élevage ou son représentant ;
- le ministre de la justice ou son représentant ;
- le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ou son représentant ;
- le ministre des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement et des travaux publics, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de la réforme foncière ou son représentant ;
- le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire ou son représentant ;
- le ministre de l'énergie et de l'hydraulique ou son représentant ;
- le ministre de la santé, de la solidarité et de l'action humanitaire ou son représentant ;
- le ministre de l'industrie minière et de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre de l'économie forestière, chargé de la pêche et des ressources halieutiques ou son représentant ;
- la ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme ou son représentant ;
- le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique ou son représentant ;
- le ministre de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des sports ou son représentant ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- des représentants de la société civile ;
- des représentants des confessions religieuses ;
- des représentants de l'université Marien NGOUABI.

Article 5.- Le comité national de lutte contre la pauvreté peut faire appel à tout sachant.

Article 6.- Le comité national de lutte contre la pauvreté dispose d'un secrétariat technique dont les attributions et le fonctionnement sont définis par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, après consultation du comité national de lutte contre la pauvreté.

Article 7.- Le comité national de lutte contre la pauvreté est relayé par des comités régionaux mis en place par arrêté du ministre des finances.

Article 8.- Il est mis en place, au titre du suivi et de l'évaluation, un observatoire national de la pauvreté et du développement humain durable dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont définis par décret du Président de la République.

Article 9.- Les fonctions de membre du comité national de lutte contre la pauvreté sont gratuites.

Toutefois, les frais de fonctionnement du comité sont à la charge du budget de l'Etat

Article 10.- Les modalités de fonctionnement du comité national de lutte contre la pauvreté sont fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Article 11.- Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2001

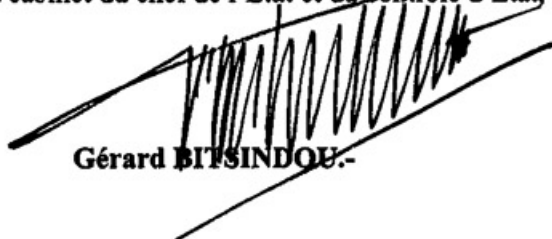


Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Pour le ministre de l'économie, des finances
et du budget, en mission :

Le ministre à la Présidence de la République, chargé
du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat,



Gérard BITSINDOU.-